

**Art. 7.** Dans le même décret est inséré un article 4bis, libellé comme suit :

« Article 4bis. Les droits de tirage calculés par application du présent décret sont réduits proportionnellement afin de constituer la part de la dotation du Fonds d'investissement affectée à l'octroi des droits de tirage supplémentaires exceptionnels visés à l'article 2bis. Le prélèvement sur les droits de tirage s'effectue selon les critères suivants :

— 50 % en fonction du produit par habitant d'un pour cent de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

— 50 % en fonction du produit par habitant de cent centimes additionnels au précompte immobilier.

Pour chaque commune, ces produits sont multipliés par le chiffre réel de la population de la commune.

Les renseignements visés au premier alinéa sont recueillis auprès du Ministère des Finances. »

#### CHAPITRE III. — Disposition finale

**Art. 8.** Le présent décret produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 juillet 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

## COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 1975

**20 AVRIL 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le dossier de référence de la section « Langues des Affaires » de l'enseignement de promotion sociale de régime 1**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

Arrête :

**Article 1er. § 1er.** Les dossiers de référence des sections intitulées « Langues des Affaires » ainsi que les dossiers de référence des unités constitutives de ces sections sont approuvés.

Ces sections sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Les unités de formation constitutives de chacune de ces sections sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition, à l'exception de l'unité de formation « épreuve intégrée » de chacune de ces sections qui est classée dans l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

§ 2. Les dossiers de référence visés au § 1er sont approuvés pour toutes les langues modernes. Il y a lieu dans l'intitulé de remplacer le mot « langues » par l'intitulé de la langue concernée.

**Art. 2.** La transformation progressive des sections de régime 2 existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 avril 1994.

**Art. 4.** Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 1994.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

#### VERTALING

### MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 94 — 1975

**20 APRIL 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het verwijzingsdossier van de afdeling « Handelstalen » in het onderwijs voor sociale promotie van stelsel 1**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap d.d. 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, inzonderheid op artikel 137;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschap d.d. 27 april 1992 houdende overdracht van bevoegdheid inzake onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op het advies van de Overlegcommissie voor het onderwijs voor sociale promotie,

Besluit :

**Artikel 1. § 1.** De verwijzingsdossiers van de afdelingen « Handelstalen », alsmede de verwijzingsdossiers van de samenstellende eenheden van deze afdelingen worden goedgekeurd.

Deze afdelingen worden bij het hoger secundair onderwijs voor sociale promotie ingedeeld.

De samenstellende opleidingseenheden van elke afdeling worden bij het hoger secundair doorstromings-onderwijs ingedeeld, met uitzondering van de opleidingseenheid « geïntegreerde proef » van elke afdeling, die bij het secundair kwalificatieonderwijs ingedeeld wordt.

§ 2. De in § 1 bedoelde verwijzingsdossiers worden voor alle moderne talen goedgekeurd. In het opschrift dient het woord « talen » te worden aangevuld met de vermelding van de betrokken taal.

**Art. 2.** De geleidelijke ombouw van de betrokken afdelingen van stelsel 2 begint uiterlijk op 1 januari 1996.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 20 april 1994.

**Art. 4.** De Minister tot wiens bevoegdheid het onderwijs voor sociale promotie behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 april 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek,  
Jeugdzorg en Internationale Betrekkingen,

M. LEBRUN

F. 94 — 1976

**24 JUIN 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991, notamment l'article 115, modifié par le décret du 4 février 1993;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 27 janvier 1994;

Vu le protocole du 10 février 1994 du Comité de Secteur IX et du Comité des Services provinciaux et locaux, Section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

Arrête :

**Article 1er.** Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1<sup>o</sup> le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2<sup>o</sup> section : une section de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 dûment approuvée, une section ou une unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, dûment approuvée;

3<sup>o</sup> conventions : les conventions visées à l'article 114 du décret;

4<sup>o</sup> partenaire : un autre établissement d'enseignement de promotion sociale ou un établissement d'enseignement de plein exercice, un centre d'éducation et de formation en alternance, un organisme, une institution, une entreprise, une personne ou une association qui conclut une convention avec un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5<sup>o</sup> établissement : un établissement d'enseignement de promotion sociale;

6<sup>o</sup> dotation de périodes : la dotation/école visée à l'article 91 du décret précité;

7<sup>o</sup> périodes complémentaires : périodes-professeurs qui, dans le cadre de l'organisation d'une section, sont financées par une procédure autre que la dotation de périodes;

8<sup>o</sup> moyens complémentaires : tout apport financier ou matériel, autre que des périodes complémentaires, alloué à un établissement par un partenaire dans le cadre d'une convention;

9<sup>o</sup> organisation d'un groupe spécifique : organisation d'une section ou d'un dédoublement de section au seul bénéfice de personnes émergeant d'un partenaire;

10<sup>o</sup> organisation d'un groupe mixte : insertion de personnes émergeant d'un partenaire dans un groupe non exclusivement réservé à ces personnes;

11<sup>o</sup> cours : toute activité d'enseignement.

**Art. 2.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement aux conventions conclues en vue de l'organisation de groupes spécifiques ou mixtes. Elles ne s'appliquent pas aux conventions de coopération prévues par l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

**Art. 3.** La totalité des périodes nécessaires à l'organisation d'une section faisant l'objet d'une convention est constituée soit :

. de périodes prélevées de la dotation de périodes;

. de périodes complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions conclues directement entre le Gouvernement de la Communauté française et un partenaire peuvent prévoir que la totalité des périodes nécessaires à l'organisation d'une section soit constituée, à la fois, de périodes complémentaires et de périodes prélevées de la dotation de périodes.